

Envoyé en préfecture le 17/01/2025

Reçu en préfecture le 17/01/2025

Publié le

ID : 059-215904004-20250116-2025AR004-AR



57, place de la Libération - BP 49

59660 MERVILLE

COLLEGE HENRI DUNANT

43 rue Victorine Deroide

59660 MERVILLE

**CONVENTION PERMANENTE DE MISE À DISPOSITION
D'INFRASTRUCTURE COMMUNALE
2024 – 2025**

Entre la commune de Merville

Et

LE COLLEGE HENRI DUNANT DE MERVILLE

Conception

	NOMS	FONCTION	DATE
Rédaction Modification Diffusion	Laurent Carette	Co-Responsable du service Attractivité	18/12/2024
Approbation	Joël DUYCK	Maire de Merville	

Relevé des modifications

Le tableau ci-dessous retrace la succession des différentes versions du présent document.

VERSION	DATE	MOTIF DES CHANGEMENTS	SECTIONS / PAGES MODIFIÉES
V 1.0	03/01/2024	Première version validée	-
V 2.0	20/02/2024	Modification des calculs de redevance	Article 4 - Redevance Page 4
V 3.0	18/12/2024	Modification des calculs de redevance	Article 4

Entre :

La Mairie de MERVILLE représentée par Monsieur Joël DUYCK, Maire de MERVILLE agissant au nom de la Commune en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 13/07/2020 alinéa 5.
Ci-après dénommée le propriétaire,

Et

Le collège Henri Dunant, représentée en la personne de Madame TALLEUX , son Principal, dont le siège est situé 43 rue Victorine Deroide à MERVILLE.
Ci-après dénommé le locataire.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La Commune met à la disposition du collège Henri Dunant de Merville les équipements municipaux suivants :

- Salle Pierre Sizaire, rue de la Blanchisserie
- Salle José Jacquemart et salle Duhamel Laforge, rue d'Aire
- Salle Jean Marie Charlet, rue Duhamel Liard
- Stade Paul Delassus, rue Gambetta
- Stade Charles Rattiez, rue des Prêtres
- Stade Louis Bassement, rue Barra

Cette mise à disposition est permanente pour la période allant du 1^{er} septembre 2024 au 4 juillet 2025, et ce hors vacances scolaires.

ARTICLE 2 – DESTINATION DES LIEUX

La présente mise à disposition a pour vocation de permettre au collège Henri Dunant de pratiquer les enseignements liés au Sport pour les collégiens ainsi que toutes activités conformes à ses statuts. Le locataire s'engage à utiliser les lieux uniquement, dans le cadre de ses activités sus évoquées.

Si l'utilisation des infrastructures avait vocation contraire aux activités précitées, la présente convention deviendrait caduque de plein droit.

Ainsi et tel que les locaux mis à disposition existent et parfaitement connus du collège Henri Dunant, qui les déclare pour les avoir vus et visités préalablement à la signature de la présente.

ARTICLE 3 – DURÉE - PERIODE D'OCCUPATION

La présente mise à disposition est consentie pour une période de 1 an, allant du 1^{er} septembre 2024 au 4 juillet 2025, renouvelable par tacite reconduction dans une limite de 3 ans, aux occupations transmises en pièces jointes, et hors vacances scolaires.

Toute occupation en dehors de ces jours et horaires doit faire l'objet d'une demande au service attractivité et engendrera la rédaction d'une convention exceptionnelle.

Le collège Henri Dunant s'engage à respecter impérativement les jours et heures qui lui ont été impartis dans le cadre de la présente convention.

Toute demande de modification d'horaire d'utilisation devra être obligatoirement soumise par écrit, pour accord au service attractivité. De même, en cas de non-utilisation d'un créneau horaire programmé il convient d'en informer le service.

La Collectivité, en tant que propriétaire des équipements, se réserve le droit de suspendre l'autorisation d'occupation en cas de demande d'utilisation exceptionnelle pour des manifestations programmées par divers organismes.

De plus cette mise à disposition pourra être suspendue en cas de travaux affectant les locaux et/ou les installations. Les utilisateurs habituels seront prévenus pour chaque date ou période.

La commune s'engage à réserver l'accès aux infrastructures intérieures et extérieures et au matériel existant aux élèves du collège selon les créneaux horaires convenus au cours de l'année scolaire 2024 – 2025.

ARTICLE 4 – REDEVANCE ET TAUX D'OCCUPATION

La redevance due pour la mise à disposition des infrastructures communales est fixée à un montant de 5.00 € par classe et par semaine scolaire. Elle est payable en un seul virement annuel.

Les lieux pris en compte pour la redevance sont les salles exclusivement (hors extérieur).

Montant de la redevance pour l'année scolaire 2024-2025 : **3060,00 € (trois mille soixante euros)**
Soit 36 semaines scolaires X 17 classes X 5 €.

Pour les années futures et pour une répartition équitable des créneaux disponibles, cette répartition se basera sur l'effectif de classes de l'année N-1. Cette répartition pourra être revue si cet effectif évolue de manière significative.

ARTICLE 5 – ÉTAT DES LOCAUX

Le locataire s'engage à prendre le local mis à disposition dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger du propriétaire aucun aménagement.

Celui-ci est considéré comme étant en très bon état au 01/09/24, démarrage de la période conventionnée.

Le collège Henri Dunant n'est pas autorisé à enlever, déplacer et modifier le matériel et équipements au sein des dits bâtiments communaux. Tout aménagement devra être soumis par écrit au service attractivité.

Dispositions à respecter en fin d'utilisation :

En fin d'utilisation, l'utilisateur s'oblige à éteindre les lumières, le chauffage, à fermer les robinets d'eau, les fenêtres et toutes les issues. De plus après chaque utilisation il laissera l'équipement propre et rangé. Lorsque le bâtiment est équipé d'une alarme, l'utilisateur veillera à la désactiver lors de son entrée dans le site et à la remettre en marche en partant.

ARTICLE 6 – ENTRETIEN ET REPARATION

Le locataire maintiendra les locaux mis à sa disposition en bon état d'entretien aux fins de les restituer, à chaque fois, tel qu'il les a reçus et d'en souffrir les réparations le cas échéant.

Il se doit, également, d'informer la commune ou toute personne habilitée, dans les 48 heures, dans le cas où surviendrait un problème inhérent audit local.

La Commune s'engage à mettre en demeure le collège Henri Dunant de Merville pour réparation des locaux à sa charge, ses frais et faits par la commune pour toutes dégradations constatées par un agent communal.

ARTICLE 7 – CESSION, SOUS-LOCATION - ACCES

Toute cession ou sous location est interdite.

ARTICLE 8 – CHARGES, IMPOTS TAXES

Les frais de nettoyage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la commune.

Les impôts et taxes du propriétaire de toute nature relatifs au local visé par la présente convention seront supportés par la commune.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité du collège Henri Dunant de Merville seront supportés par ce dernier.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

La Commune devra s'assurer pour les risques dont elle doit répondre en sa qualité de propriétaire, et notamment, ceux liés à la responsabilité civile de l'immeuble.

Le Locataire s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

Il fournira l'attestation d'assurance couvrant ces risques chaque année, faute de quoi la présente convention pourra être dénoncée par la commune, selon les modalités prévues ci-dessous.

Il s'engage à renoncer à tous recours à l'encontre de la commune ou de l'assurance de la commune en cas de dégradations ou de vols des biens personnels.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉ ET RECOURS

Le locataire sera personnellement responsable vis-à-vis de la commune et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

Le locataire répondra des dégradations causées aux locaux et matériels mis à disposition pendant le temps dont elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Les locaux étant utilisés, périodiquement, par le collège Henri Dunant, celui-ci informera immédiatement la Collectivité de tout fait constaté, étranger à son action personnelle, ceci aux fins d'une cohabitation sereine des deux entités.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des quelconques des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter.

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par le collège Henri Dunant de Merville avec un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire.

La présente convention pourra être dénoncée par la Commune moyennant un préavis d'un mois avant le terme signifié par lettre recommandée avec accusé de réception sauf en cas de destruction du local par cas fortuit ou de force majeure.

Fait à Merville, le 16 janvier 2025

Pour le Locataire,

Collège Henri Dunant de Merville
Le Principal
Madame TALLEUX

Pour le Propriétaire,

Le Maire
Joël DUYCK

